



MAIRIE D'URCUI

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

AFFICHÉ LE

22/09/2025

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 18 / 17

Convocation du 12/09/2025

Affichée le 12/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le dix-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUI.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (*à partir de la délibération n°5*) – GOURGUES Karine – LEMBURE Elodie – SORHOUE Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS :

M. ESQUERMENDY Mikel à M. LABARTHE Jean-Marc.
Mme AINCIART Cécile à Mme ELGOYEN-HARITCHET Valérie.

EXCUSÉS :

M. BIDEGARAY Barthélémy.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 03 juillet 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

Sans objet.

ORDRE DU JOUR

RAS.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – RÈGLEMENT DES SERVICES ENFANCE & JEUNESSE – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 (Annule et remplace la délibération n°1 du 03 juillet 2025)

Nadia BELAIR informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour le règlement des services Enfance & Jeunesse pour l'année scolaire 2025/2026.

La Commission École, Enfance & Jeunesse, réunie en séance du 04 juin 2025, a ainsi établi un projet de règlement de l'école, tel qu'annexé à la présente délibération, et soumis en l'espèce au vote du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la proposition de la Commission École, Enfance & Jeunesse, et adopte le règlement des services Enfance & Jeunesse pour l'année scolaire 2025/2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le document entériné en l'espèce annule et remplace la version annexée à la délibération n°1 du 03 juillet 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (10h00 hebdomadaires en moyenne), pour assurer les missions d'agent d'animation polyvalent.

Cet emploi serait créé pour la période du 03 novembre 2025 au 03 juillet 2026. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions du Code général de la Fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Cet emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique. Nadia BELAIR propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Nadia BELAIR indique que ce contrat pourrait prendre la forme d'un contrat aidé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, pour la période du 03 novembre 2025 au 03 juillet 2026, d'un emploi non permanent à temps non complet (10h00 hebdomadaires en moyenne) d'adjoint d'animation. que cet emploi sera doté de la rémunération correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de

rémunération de la fonction publique ; les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires seront appliquées en l'espèce.
que ce contrat pourrait prendre la forme de contrats aidés.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS D'ANIMATION EN CEE – VACANCES DE TOUSSAINT 2025

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois (4,30 fois à compter du 1^{er} mai 2025) le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement correspondant à cinq animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus, selon les besoins.

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, Nadia BELAIR rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Nadia BELAIR propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

Par ailleurs, Nadia BELAIR propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 71,28 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, cinq emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	83,16 €
Animateurs diplômés BAFA	74,84 €
Animateurs stagiaires BAFA	66,53 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 71,28 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

➤ un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Cécile AINCIART entre en séance à 18h50.

N°5 – DÉCISION MODIFICATIVE n°4 AU BP 2025 – ACQUISITION DE MATÉRIEL.

Monsieur le Maire indique qu'afin de tenir compte des besoins en termes d'acquisition de matériel technique, il convient de régulariser la prévision budgétaire. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
21578	Op°87 – Acquisition matériel	10 000,00 €			
2313	Op°118 – Groupe scolaire	-10 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2025 (budget principal), afin d'ajuster la prévision budgétaire:

DÉPENSES			RECETTES		
21578	Op°87 – Acquisition matériel	10 000,00 €			
2313	Op°118 – Groupe scolaire	-10 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – DÉCISION MODIFICATIVE N°5 AU BP 2025 – GARAGE CENTRE SOCIOCULTUREL

Monsieur le Maire indique qu'afin de tenir compte des besoins concernant les travaux au niveau du garage du centre socioculturel, il convient de régulariser la prévision budgétaire. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op°196 – Garage	5 000,00 €			
2313	Op°157 – Mise aux normes foyer	-5 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2025 (budget principal), afin d'ajuster la prévision budgétaire:

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op°196 – Garage	5 000,00 €			
2313	Op°157 – Mise aux normes foyer	-5 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – DÉCISION MODIFICATIVE N°6 AU BP 2025 – PADEL

Monsieur le Maire indique qu'afin de tenir compte des besoins concernant le projet de rénovation du bâtiment Padel, il convient de régulariser la prévision budgétaire. La décision modificative est proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op°196 – Garage	200 000,00 €	1641	Emprunt	200 000,00 €
TOTAL		200 000,00 €	TOTAL		200 000,00 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2025 (budget principal), afin d'ajuster la prévision budgétaire:

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Op°196 – Garage	200 000,00 €	1641	Emprunt	200 000,00 €
TOTAL		200 000,00 €	TOTAL		200 000,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION ADOUR PLAISANCE

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande adressée aux communes du pôle Nive Adour par l'association Adour Plaisance, basée à LAHONCE, concernant une aide financière pour l'achat de nouveaux bateaux.

Le Maire rappelle que ces équipements sont utilisés par les écoles du territoire lors des séances de voile. Dans ce contexte, les représentants des communes du territoire, réunis en séance au sein du pôle Nive Adour, ont proposé de retenir une participation financière exceptionnelle d'un montant de 400 € par commune. Le Maire précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € au profit de l'association ADOUR PLAISANCE.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au BP 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à

venir. Une convention annexée à la présente permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion telle que présentée en annexe.

PRÉCISE que les crédits correspondant sont inscrits au BP2025.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE SALLE COMMUNALE PAR AFT ACADEMIE

Laure HAROSTEGUY quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune d'URCUIST a été destinataire de la demande de la société AFT Académie, qui propose des cours de soutien scolaire / aide aux devoirs et apprentissage de langues, concernant le renouvellement de la location de salles municipales pour y exercer son activité.

Afin d'entériner ces modalités d'utilisation des locaux communaux, une convention devra être signée entre la Commune d'URCUIST et la représentante de la société AFT Académie. Un projet de convention est ainsi joint en annexe. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre onéreux (10 € /h, qu'il est possible de proratiser à la demi-heure, étant précisé que toute demi-heure entamée est due), d'une salle

communale selon le calendrier établi, dans le respect des dispositions de la convention ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la représentante de la société AFT ACADEMIE, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Laure HAROSTEGUY ne prend pas part au vote.

Laure HAROSTEGUY réintègre la séance.

N°11 – DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE DE POUTON

Le Maire informe l'assemblée de la demande de la société LAVENA 40530, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n°12, sise chemin Pouton à Urcuit, concernant la régularisation de ses limites parcellaires.

En effet, par un courrier du 30 juin 2025, la société Dominique DREVET et Sylvain CHEVRIER, géomètre expert, a sollicité de la Commune d'URCUI que le domaine public soit délimité entre la parcelle cadastrée section AA n°12 appartenant à la société LAVENA 40530 et le chemin de Pouton, voie communale appartenant au domaine public de la Commune.

Un procès-verbal et un plan de délimitation établis à cette occasion ont permis de mettre en évidence des discordances entre les limites de propriété et les limites de fait du domaine public, comme illustré sur le plan annexé à la présente.

La société LAVENA 40530 et la Commune se sont rapprochées afin de remédier à cette situation.

Il s'agit :

- Pour la société LAVENA 40530 de céder à la Commune la partie de terrain signalée en violet sur le plan annexé à la présente,
- Pour la Commune de céder à la société LAVENA 40530 la partie de terrain signalée en jaune sur le plan annexé à la présente.

S'agissant de la partie à céder à la société LAVENA 40530, elle appartient au domaine public de la Commune.

Il incombe donc à la Commune, avant de procéder à son aliénation, de constater sa désaffectation du domaine public et d'en prononcer le déclassement en application des articles L 2141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L 141-3 du Code de la voirie routière.

S'agissant de la désaffectation, celle-ci ne peut qu'être constatée puisque la partie du terrain est close et n'est pas accessible au public ; elle n'est pas davantage affectée à un service public.

En effet, elle est totalement intégrée à la parcelle cadastrée section AA n°12, un élément bâti y étant partiellement implanté depuis 1987 et une clôture édifiée.

Rien ne s'oppose donc au déclassement de cette partie du domaine public qui est en pratique inaccessible et inexploitable.

A contrario, la régularisation de la situation de fait présente un intérêt général incontestable pour la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la partie du domaine public communale signalée en jaune sur le plan annexé à la présente,

- de prononcer le déclassement de cette partie en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération,

Le Conseil Municipal de la commune d'URCUI,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L141-3 à L141-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2141-2 à L2141-3 ;

Considérant que la partie du domaine public communale située au droit de la parcelle cadastrée section AA n°12 et matérialisée en jaune sur le plan annexé à la présente n'est plus affectée à l'usage du public et n'est pas davantage affectée à un service public ;

Considérant qu'il y a lieu de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement du domaine public routier communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

CONSTATE la désaffectation de la partie du domaine public communal signalée en jaune sur le plan annexé à la présente,

DÉCIDE de prononcer le déclassement de la partie du domaine public communal signalée en jaune sur le plan annexé à la présente,

PRÉCISE que le déclassement prendra effet à compter de la publication de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires à cette fin.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – AVIS SUR LE PRINCIPE DE SUPPRESSION ET D'ALIÉNATION D'UNE PORTION D'UN CHEMIN RURAL SUR LA ROUTE DE LAHONCE

Nadia BELAIR quitte la séance et ne prend part ni au débat ni au vote.

Le Maire expose qu'une portion du chemin rural reliant le chemin Churrieta et la route de Lahonce n'est plus utilisée depuis très longtemps et empiète actuellement sur la propriété des époux BELAIR qui ont demandé à l'acquérir afin de régulariser l'emprise de leur terrain.

Il propose de la supprimer et de l'aliéner au profit des propriétaires riverains, après accomplissement de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le principe de la suppression et de l'aliénation d'une portion du chemin rural reliant le chemin Churrieta et la route de Lahonce, au profit des propriétaires riverains.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité, Nadia BELAIR ne prend pas part au vote.

Nadia BELAIR réintègre la séance.

N°13 – CHANGEMENT PARTIEL DE L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL EYHERALDE PAR VOIE D'ÉCHANGE

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUI a été sollicitée par les propriétaires des parcelles cadastrées section AS n°15, 17, 20 et 21, et AP n°143, traversées par le chemin rural situé au bout du chemin Eyheralde, concernant une demande de changement partiel de l'emprise du chemin rural existant par voie d'échange, en vertu de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce dernier permet un tel échange, sous réserve de garantir :

- La continuité du chemin rural d'une part,
- La qualité de ce chemin rural d'autre part.

La procédure prévoit ainsi une mise à disposition du public, en Mairie pendant un mois, des plans du dossier et d'un registre. Au terme de cette démarche de consultation du public, le Conseil municipal sera invité à émettre un avis sur l'échange.

En l'espèce, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur le seul lancement de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la mise en œuvre de la procédure de consultation du public prévue par l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de la demande de changement partiel par voie d'échange de l'emprise du chemin rural existant au bout du chemin Eyheralde.

PRÉCISE que la présente délibération ne constitue pas un avis du Conseil municipal sur ce dossier.

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la procédure applicable en l'espèce.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°14 – CAMPAGNE DE DÉRATISATION AU NIVEAU DE LA RUE JEAN DUCOURNEAU

Le Maire expose que la présence de rats a été constatée au niveau de la rue Jean Ducourneau.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental, il appartient aux propriétaires d'immeubles de prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs, et en cas de prolifération du fait de leur inaction, le Maire doit les mettre en demeure de procéder à la dératisation. Cette démarche a été réalisée auprès d'un propriétaire riverain.

Toutefois, dans un souci d'efficacité et afin d'anticiper cette prolifération, il propose de prescrire une campagne de dératisation au niveau de la rue Jean Ducourneau, de faire prendre en charge et de faire distribuer par la Commune d'URCUI à chaque propriétaire ou occupant d'immeuble de la rue Ducourneau une préparation empoisonnée destinée à détruire les rongeurs.

Il précise enfin que les conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les rats ont été fixées par un arrêté ministériel du 26 avril 1988 modifié. Plus particulièrement, l'article 5 de l'arrêté précise que les substances toxiques concernées ne peuvent être utilisées que sous forme d'appâts prêts à l'emploi, de poudres de pistes ou de préparations liquides pour boissons empoisonnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la mise en œuvre d'une campagne de dératisation au niveau de la rue Jean Ducourneau et notamment la prise en charge et la distribution par la Commune d'URCUI à chaque

propriétaire ou occupant d'immeuble de la rue Jean Ducourneau d'une préparation empoisonnée destinée à détruire les rongeurs.

CHARGE le Maire de définir les modalités de mise en œuvre de cette campagne de dératisation et d'engager les dépenses correspondantes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°15 – CONDITIONS D'UTILISATION DE SALLES COMMUNALES PAR LES LISTES CANDIDATES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Le Maire informe le Conseil municipal qu'à l'approche des périodes électorales, il appartient au Conseil municipal de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés par les candidats présentant une liste pour les élections municipales sur la Commune d'URCUI.

Le Maire propose de mettre à disposition gratuitement, sous réserve de leur disponibilité, les salles municipales Alçouet et Denen Tokia pour les réunions de travail de ces listes, et la salle de la Maison Pour Tous pour les réunions publiques que souhaiteraient organiser les listes candidates. En tout état de cause, les conditions de mise à disposition demeureront identiques pour toutes les listes en présence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la mise à disposition, gratuitement et sous réserve de leur disponibilité, des salles municipales Alçouet et Denen Tokia pour les réunions de travail de ces listes, et de la salle de la Maison Pour Tous pour les réunions publiques que souhaiteraient organiser les listes candidates, étant précisé que les conditions de mise à disposition demeureront identiques pour toutes les listes en présence.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE – EXERCICE 2024

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque pour l'exercice 2024, et qui donne à voir l'action et les projets de l'institution communautaire, conformément aux axes stratégiques définis dans son Projet de territoire.

Sa présentation est prévue par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service. L'Assemblée doit en prendre acte et les assortir d'un avis.

Le Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu annuel établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque,
Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2024 établi par la Communauté d'agglomération Pays Basque.

QUESTIONS DIVERSES

CHEMIN RURAL DE MOUSTEGUY

Parallèlement à la délibération n°13, Laurent YANCI indique que le tracé du chemin rural Mousteguy avait donné lieu à une modification d'emprise, non suivie d'effets sur le terrain. Pour autant, les propriétaires riverains ont fermé le chemin rural en installant une barrière le long de la maison Mousteguy. Il s'interroge sur l'aboutissement des démarches concernant la modification de l'emprise.

Le Maire indique que cette question sera étudiée.

CENTRE SOCIOCULTUREL

Josiane HARISMENDY s'interroge sur l'avancement de la procédure quant à l'insonorisation du bâtiment du centre socioculturel. Le Maire précise que cela incombe à la maîtrise d'oeuvre, l'affaire est en cours mais il s'agit d'une procédure longue.

CHEMIN PLR ARDANAVY – PLAINE DES SPORTS

Cyril VIAU s'interroge sur les travaux réalisés au bas de la Plaine des Sports. Jean-Marc LABARTHE précise qu'il s'agit de la continuité du chemin PLR qui rejoint le tracé vers l'Ardanavy. Philippe SAPPARRART indique qu'il serait pertinent d'ajouter une haie le long de la cabane de chasse pour casser la vue. Jean-Marc LABARTHE précise que cette démarche est prévue.

Cyril VIAU souligne que la voie d'accès à la propriété à droite de l'entrée du chemin l'holdy, ravine par temps de pluie et rend la chaussée d'autant plus glissante. Laurent YANCI rappelle qu'il incombe aux propriétaires de poser des caniveaux grille empêchant cette nuisance, dans la mesure où cette prescription est précisée sur le permis de construire. Le Maire et Jean-Marc LABARTHE se rendront sur site.

ERREMUNTEGUY

La consultation pour l'AMI s'achève demain. La Commune d'URCUIT va ainsi se rapprocher de la CCI pour faire le point.

CHEMIN DE L'ARDANAVY

Le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Bruno GUIGNARD, sollicitant le Conseil municipal pour donner le nom de Maurice LAMY au parcours de l'Ardanavy. Les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas accorder de suite favorable à cette demande.

CHENILLES NOCTUELLES

Le Maire donne lecture du courriel d'une administrée concernant la prolifération de chenilles noctuelles au bas de la Plaine des Sports. Le Maire et Jean-Marc LABARTHE vont se renseigner quant aux démarches à mettre en œuvre.

PROJET INTERGENERATIONNEL

Le Maire précise à l'assemblée que l'acte de vente de la parcelle communale à destination du bailleur LE COL sera prochainement signé, et sera suivi du démarrage des travaux.

PRESBYTERE

Le Maire précise à l'assemblée que le bail à réhabilitation a été signé avec SOLIHA, les travaux démarrent afin de transformer cette bâtisse en trois logements sociaux.

VOIRIE

Le Maire informe l'assemblée quant aux travaux de voirie sur le territoire de la Commune :

- ⇒ RD157 – CHATORTEGUY : Réfection partielle effectuée par le Conseil Départemental 64, mais du fait de la nécessité de renforcer une portion de la voirie, une partie des fonds a dû être réaffectée. En conséquence, la distance ayant bénéficié d'une couche d'enrobé a été réduite. Le Maire a relayé la demande au Conseil Départemental 64 pour que le revêtement sur cette dernière portion soit effectué en 2026.
- ⇒ ARRÊTS DE BUS :
 - Aménagement de l'arrêt de bus pour la ligne 42 en pleine voie au Bourg, avec en complément la pose d'un îlot sur la voie départementale, permettant de réduire la vitesse.
 - Arrêt de bus Myosotis réactivé pour le scolaire, travaux d'aménagement du quai en cours.
- ⇒ CHEMINS COMMUNAUX :
 - Travaux enfouissement en cours sur la RD257 / Linague. Retrait des poteaux fin octobre comme annoncé par TE64.
 - Travaux en cours au niveau du chemin des Tourterelles.
 - Travaux réalisés au niveau du chemin Sallagarai, et de la Route de Lahonce.
 - Tableau de charge en cours de définition pour le reste des travaux. LE Maire précise que des réunions d'information des riverains pourront être organisées.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUI dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.

Publié sur le site internet de la Commune d'URCUI et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 22 septembre 2025.

URCUI, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

